

PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE
30/03/2022

DATE DE CONVOCATION
21/03/2022

DATE D'AFFICHAGE
05/04/2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE	15
PRESENTS	10
PROCURATION(S)	4
VOTANTS	14

Le trente mars, DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX à 20H00 :

Le Conseil municipal de SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de :
Monsieur Franck MEYER, Maire

Étaient présents : MMES et MM BOVIN Pierre, BRUNY Sandrine, DUBUIS Guy, LANGEVIN Gérard, LUGAND Martine, MEYER Franck, NÉGARET Jean-Pierre, PELLERIN Christine, RICOUARD David, M. THÉNARD Alexandre.
formant la majorité des Membres en exercice.

Absents excusés : MMES et MM COEUGNIET Ludivine, EPIPHANE Christel, HAMEL Frédéric, JEANMOUGIN Christophe,

Absents non excusés : M. BARBIER Bruno

Avaient donné pouvoir : COEUGNIET Ludivine à LUGAND Martine, EPIPHANE Christel à LANGEVIN Gérard, HAMEL Frédéric à BRUNY Sandrine, JEANMOUGIN Christophe à DUBUIS Guy,

M. RICOUARD est nommé Secrétaire à l'ouverture de la séance.

M. le Maire procède à l'appel nominal

Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire désigne M. Ricouard.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

M. Le Maire passe à l'ordre du jour

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Informations du Maire

Le comité de pilotage pour la gestion de l'éco site sportif du Val Renoux s'est réuni le mercredi 23 mars et a constaté le bon travail effectué par la société Réalivert, chargée de la taille de plus d'une centaine de saules.

La remise en état du champ communal situé chemin des près est à présent terminée.

M. Négaret demande la parole afin de savoir qui a autorisé le nettoyage de ce terrain, il n'a pas mémoire d'une décision du conseil municipal sur ce sujet. Est-ce le bureau municipal qui décide, seul, de faire des travaux ? M. le Maire peut-

il signer des devis sans délibération ?

M. le Maire indique que ce terrain devait être remis en état, les crédits sont inscrits au budget. Dans plusieurs séances de conseil, ce dossier avait été abordé, notamment en séance le 27 septembre 2017 où un groupe d'élus devaient travailler sur l'avenir de cette surface. Le terrain, propriété de la commune depuis 2015, devait être entretenu et les gravas qui s'y trouvaient devaient être évacués.

Mercredi 30 mars a eu lieu la première réunion entre l'architecte et les entreprises retenues pour la construction du nouveau bâtiment des services techniques. Les travaux démarreront le 27 avril prochain.

M. Thénard demande si les prix des matériaux ne risquent pas d'augmenter avec la crise actuelle ?

M. le Maire précise que les entreprises, interrogées sur ce sujet ce matin, n'ont pas d'inquiétude car les commandes avaient été passées aussitôt le marché validé (début février).

L'agrandissement de l'espace cinéraire du cimetière communal est apprécié et M. le Maire a reçu plusieurs témoignages de satisfaction notamment en ce qui concerne la mise en place d'un « monument du souvenir » à côté du « jardin du souvenir ».

En raison de l'actualité internationale et de la guerre en Ukraine, M. le Maire propose, vu l'urgence, d'aborder en question préalable au Conseil municipal le soutien solidaire qu'il convient d'organiser en faveur des populations civiles déplacées, réfugiées ou bombardées.

N° 22/09

Situation en Ukraine et en France

Depuis le 24 février 2022, l'armée russe a envahi l'Ukraine. La France, avec les pays membres de l'Union Européenne, a décidé de sanctions économiques et financières à l'égard de la Russie et elle fournit des armes à l'armée ukrainienne. Par courrier du 10 mars 2022, M. le Préfet a précisé les dispositifs mis en œuvre concernant le droit de séjour des ressortissants ukrainiens (gratuité des trains dans toute l'Europe, « protection temporaire des réfugiés » - autorisation de séjour pouvant aller jusqu'à deux ans -, couverture médicale immédiate et droit au travail).

Le Préfet organise actuellement le recensement des logements pouvant être mis à disposition gratuitement et l'Etat encourage les collectivités qui le peuvent à abonder le « fond d'action extérieure des collectivités territoriales ».

Considérant la nécessité de faire face au désarroi des populations civiles touchées par la guerre,

Considérant la nécessité d'apporter un soutien à l'action de la France,

Vu les besoins des populations touchées par la guerre, M. le Maire soumet au Conseil municipal le plan d'action suivant :

- Un versement de 2 500 € au « fond d'action extérieure des collectivités territoriales » afin de « financer des opérations humanitaires d'urgence

répondant aux besoins prioritaires des victimes du conflit ».

- Une subvention de 500 € à l'association « enfants de l'Ukraine » dont l'objet est de « secourir matériellement les enfants de l'Ukraine » et dont le siège social est situé « route de Douvres, 14920 MATHIEU ».

- De recenser les hébergements possibles et mobilisables sur la commune (avec leur durée de mobilisation) et de nommer un Conseiller municipal référent pour cela.

- De communiquer auprès des sottévillais et des entreprises de la commune les sites gouvernementaux organisant le soutien aux ukrainiens (www.jeuxaider.gouv.fr et www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-humanitaire-d-urgence/)

- D'organiser de manière prévoyante, avec le CCAS, le soutien des foyers sottévillais qui seront les plus impactés par l'augmentation des prix de l'énergie et des denrées alimentaires.

M. Négaret exprime sa prudence sur les dons à des associations qui viendraient alimenter ou favoriser le « charity business », surtout dans ces périodes de guerre, mais il indique que lorsque l'association est bien connue, cela est rassurant.

M. le Maire indique qu'il est déjà donateur à titre personnel depuis plusieurs années auprès de l'association « enfants de l'Ukraine », il ne participera donc pas au vote mais peut rassurer les élus sur la fiabilité de cette association.

M. Dubuis demande qui a déterminé le montant du versement au « fond d'action extérieure des collectivités territoriales » de 2500 €.

M. le Maire indique que c'est une proposition de sa part, ce chiffre peut et doit être discuté.

M. le Maire demande à l'assemblée qui se propose comme Référent pour l'hébergement des réfugiés ? Personne ne se portant volontaire, M. le Maire sera donc référent mais il demande à l'ensemble des élus de lui fournir, dans le mois qui arrive, leur proposition par mail.

Concernant des logements que la commune pourrait mettre à disposition pour accueillir des familles, les seuls bâtiments qui pourraient servir sont : la salle des associations ainsi que 1^{er} étage de la mairie.

Mme Pellerin précise qu'elle a un gîte, elle aimerait pouvoir accueillir et donc aider mais les problèmes sont les coûts (électricité, eau...) restant à sa charge.

M. le Maire indique qu'il pourrait proposer que la commune prenne en charge un loyer si ce gîte devenait un lieu d'accueil, cette solution devra être travaillée.

M. Dubuis propose qu'aucun versement ne soit fait effectué auprès du « fond d'action extérieure des collectivités territoriales » pour l'instant, cette somme pourrait effectivement servir à des versements directs pour de l'aide sur la commune (le paiement de loyers dans le cadre d'hébergements d'urgence, par exemple).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité, abstention de M. le Maire,

Décide de reporter la discussion sur un versement au « fond d'action extérieure des collectivités territoriales »,

Valide le versement d'une subvention de 500 € à l'association « enfants de l'Ukraine » dont l'objet est de « secourir matériellement les enfants de l'Ukraine » et dont le siège social est situé « route de Douvres, 14920 MATHIEU »,

Souhaite que la commune communique auprès des sottevillais et des entreprises de la commune sur les sites gouvernementaux organisant le soutien aux ukrainiens (www.jeveuxaider.gouv.fr et www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/action-humanitaire-d-urgence/), ces informations seront indiqués sur le site de la commune et un « Panneau Pocket » sera envoyé,

N° 22/10

Compte Administratif 2021

Élection du président pour l'adoption du compte administratif 2021.

Le conseil municipal doit délibérer sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par M. le Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré. Présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés				5 10 628.78	-	5 10 628.78
Opérations de l'exercice	538 964.98	663 951.49	97 899.87	181 337.23	636 864.85	845 288.72
TOTAUX	538 964.98	663 951.49	97 899.87	691 966.01	636 864.85	1355 917.50
Restes à réaliser						
RESULTATS DEFINITIFS		124 986.51		594 066.14		719 052.65

Après avoir présenté le compte administratif, M. le Maire se retire et le conseil désigne M. Bovin pour présider ses débats.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Constate, aussi bien la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Reconnait la sincérité des restes à réaliser ;

Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

N° 22/11

Affectation du résultat

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Affecte l'excédent de fonctionnement soit **124 986,51 €** à l'article 1068 du budget en recettes d'investissement.

N° 22/12

Compte de gestion 2021

Le Trésorier d'Elbeuf-sur-Seine vient d'adresser à la ville son compte de gestion de l'année 2021.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'année 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;
Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures;

Considérant que toutes les opérations sont justifiées ;

Le conseil municipal doit statuer sur :

- L'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- L'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.
- La comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

N° 22/13

Budget primitif 2022

Après avoir présenté les dépenses et les recettes envisagées pour l'année 2022, et commenté les projets qui correspondent.

M. le Maire demande au conseil municipal d'adopter le budget primitif pour l'année 2022 arrêté à la somme d'un million quatre cent cinq mille sept cent euros se répartissant comme suit :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
640 000.00	640 000.00	765 700.00	765 700.00	1 405 700.00	1 405 700.00

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

N° 22/14

Vote l'ensemble des crédits au niveau du chapitre tel que présenté en annexe.

Taux d'imposition de fiscalité directe locale

La loi de finances pour 2020 prévoit la compensation intégrale, à partir de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « coefficient correcteur ».

Le coefficient correcteur notifié dans l'état n° 1259 de 2021 qui a été adressé en mars 2021 a été recalculé pour prendre en compte les rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux à usage d'habitation principale de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021. Ce nouveau calcul est la conséquence de l'application de l'article 41 de la loi de finances N° 2021-1900 de finances pour 2022 qui a modifié le calcul prévu initialement par l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020.

Ci-après, pour information, le coefficient correcteur et l'effet du coefficient correcteur définitifs concernant la commune de Sotteville-sous-le-Val pour l'année 2021 :

Données	Valeur définitive
Coefficient correcteur	0,877213
Produit de TFPB de 2021	252 192
Allocation de TFPB de 2021 pour les établissements industriels	27
Taux de TFPB de 2020 (commune et département)	50,180 %
Taux de TFPB de 2021	50,180 %
Effet* du coefficient correcteur de 2021	-30 969

** En positif, les produits communaux de TFPB de 2021 transférés sont complétés pour assurer la compensation intégrale.*

En négatif, les produits communaux de TFPB de 2021 transférés sont ajustés à la baisse pour revenir au montant à compenser.

L'effet du coefficient correcteur, c'est-à-dire le versement, en cas de commune sous-compensés, ou la reprise, en cas de commune surcompensé, est déterminé par le calcul suivant :

Effet du coefficient correcteur de 2021 = [Coefficient correcteur -1] × [Produit de TFPB de 2021 × Taux de TFPB de 2020 (commune et département) ÷ Taux de RFPB de 2021 + Allocation de TFPB de 2021 pour les établissements industriels]

Le différentiel entre le nouvel effet du coefficient correcteur de 2021 recalculé et l'effet du coefficient correcteur liquidé en 2021 sera calculé et liquidé aux collectivités en janvier 2022 et pris en compte sur l'année 2021.

M. le Maire propose de laisser les taux à l'identique.

Désignation des taxes	Taux votés en 2021 en %	Taux votés en 2022 en %
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	50,18	50,18
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	41,59	41,59

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Adopte et autorise M. le Maire à signer tout document concourant au bon aboutissement de ce dossier.

Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 50,18 %

Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 41,59 %

N° 22/15

Subventions aux associations

Par délibération n° 21/16 du 31 mars 2021 le conseil municipal a décidé de fixer une subvention :

- pour les demandes émanant de centres de formation à 70,00 € par enfant habitant à Sotteville-sous-le-Val,
- pour les demandes émanant du collège de rattachement, le collège J. Brel, à 15,00 € par enfant Sottevillais.

Après examen des dossiers de demandes de subventions transmis par diverses associations et centres de formation, M. le Maire propose le programme de subventions suivant :

6574 : Subventions aux associations et autres personnes de droit privé

Associations	Utilisation	Montant 2022
ASSCA	Fonctionnement	8 400 €
Association de Chasse	Fonctionnement	200 €
Coopérative scolaire	Fonctionnement	1 000 €
CFAIE – Val de Reuil	Fonctionnement	70 €
La Passerelle	Fonctionnement	590 €
	TOTAL	10 260 €

657362 : Subventions aux organismes publics

Associations	Utilisation	Montant 2022
C.C.A.S.	Fonctionnement	4 700.00
	TOTAL	4 700,00

	TOTAL GENERAL	14 960 €
--	----------------------	-----------------

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide le versement des subventions indiquées ci-dessus.

Les propositions qui sont faites s'inscrivent dans le cadre des crédits prévus au budget primitif 2022.

N° 22/16

Aménagement de la 4^{ème} classe – Ecole Hergé

Devant l'augmentation des effectifs de l'école Hergé à la rentrée 2022, M. le Maire avait écrit à Madame l'Inspectrice de l'éducation nationale le 16 novembre 2021. Il avait ensuite rencontré Mme l'Inspectrice le 22 novembre et cette dernière avait jugé recevable la demande d'ouverture de classe à la lecture des éléments fournis par la mairie.

Suite à cet entretien M. le Maire avait, lors du débat d'orientation budgétaire le 26 janvier dernier, anticipé cette ouverture en proposant l'inscription de crédit en investissement pour la remise en état de la classe jusque-là vide, utilisée pour des activités d'art visuel, qui a besoin d'une réhabilitation complète ainsi que d'être équipée en mobilier.

M. le Maire avait précisé que des devis pour le changement des menuiseries, du sol, de l'éclairage, des chauffages ainsi que d'une peinture des murs et boiseries étaient en cours d'établissement par diverses entreprises.

Par arrêté académique du 11 février 2022, une ouverture de classe a été attribuée à l'école Hergé pour la rentrée de septembre 2022.

Au vu du délai très court afin d'accueillir les enfants dans les meilleures conditions,

Les travaux devant être intégralement réalisés avant la rentrée septembre et uniquement sur les périodes de vacances scolaires ou sur les mercredis,

M. le Maire a validé aussitôt le devis pour le changement des menuiseries, celui de l'électricien ainsi que du sol et de la peinture car il faut compter le temps de fabrication et de commande des matériaux.

L'entreprise MPO fenêtres ainsi que l'entreprise d'électricité Torchy ont confirmé la réalisation des travaux sur les prochaines vacances (entre le 10 et le 24 avril).

L'Osseliennaise de peinture a été retenue pour le changement du sol et les peintures et l'entreprise Sodclair a été sollicitée pour la création de rideaux.

Pour l'achat du mobilier, la commune attend de connaître les besoins et souhaits des enseignantes puisqu'il s'agira d'équiper celle-ci en fonction de la tranche d'âge (à priori des GS-CP).

Récapitulatif des dépenses engagées :

Entreprise	Objet	Montant H.T.	Montant T.T.C.
MPO Fenêtres	Menuiseries	7 147.85	8 577.42
JM Torchy	Electricité	3 785.23	4 542.28
Osseliennaise de peinture	Sol et peintures	17 015.75	20 418.90
Sodclair	Rideaux	1 374.15	1 648.98
	TOTAL	29 322.98	33 538.60

Ces dépenses s'inscrivent dans le cadre des crédits prévus au budget primitif 2022, compte 21312 opération 114.

Concernant le mobilier ainsi que le matériel informatique à venir, les crédits ont été prévus sur les comptes 2184 et 2183 opération 114.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Prend acte des décisions prises par le bureau municipal,

Valide l'ensemble des dépenses ci-dessus,

Autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de ce dossier,

Autorise M. le Maire à solliciter toutes les subventions auxquelles la commune pourrait prétendre.

N° 22/17

Reversement de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) – Convention de reversement

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Métropole exerce directement la compétence d'Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité (AODE) sur l'ensemble de son territoire suite à son retrait du Syndicat Départemental d'Energie de Seine Maritime (SDE 76).

L'article L 5215-32 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Métropoles par renvoi de l'article L 5217-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Métropoles peuvent percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal lui-même AODE, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) dans les conditions prévues aux articles L 2333-2 à L 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques au 1^{er} janvier de l'année est inférieures ou égale à 2 000 habitants.

Par délibération en date du 26 juin 2017, la Conseil de la Métropole a décidé d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) sur le territoire des communes de 2 000 habitants et moins à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article L5215-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes.

Le 20 novembre 2017, une concertation entre la Métropole et les communes concernées a eu lieu afin de déterminer les modalités de reversement, à savoir :

- Le reversement d'une fraction de 98% de la recette perçue par la Métropole,
- Le paiement de cette somme de façon trimestrielle et provisionnelle sur la base d'une estimation ou de la réalité des perceptions de l'année n-1,
- Une régularisation annuelle au 1^{er} trimestre de l'année n+1 avec le versement du 1^{er} versement de l'année.

Par délibération en date du 12 mars 2018 le Conseil Métropolitain a approuvé le reversement aux communes concernées d'une fraction de 98 % du produit de la taxe perçue sur leurs territoire, ainsi que le modèle de convention-type à intervenir avec chaque commune concernée et reprenant ces modalités.

Ces conventions arrivent à échéance le 31 décembre 2021. Il est donc proposé d'en établir de nouvelles, sans modifier les modalités de reversement approuvée en 2018.

Par ailleurs, la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la TTCFE sera substituée par une part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Approuve la convention-type de reversement,
Habilite M. le Maire à signer cette convention.

N° 22/18

Temps de travail depuis le 1^{er} janvier 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant le courrier électronique adressé à la commune par l'autorité préfectorale le 24 janvier 2022 rappelant l'obligation de délibérer concernant le temps de travail des agents.

Considérant la saisine du comité technique en date du 4 février 2022 et pour laquelle un avis favorable à l'unanimité a été rendu.

1) Sur la fin du régime dérogatoire du temps de travail

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et les établissements publics qui avaient maintenu un régime dérogatoire du temps de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, les règles relatives au temps de travail de leurs agents et ainsi garantir l'effectivité des 1 607h.

A ce titre, le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Sotteville-sous-le-Val ne bénéficie pas de ce type de régime dérogatoire. Aucune réduction de la durée annuelle de travail n'a été instaurée pour tenir compte de sujétions liées à la nature de certaines missions et à la définition de certains cycles de travail qui en résultent.

Par conséquent, la durée annuelle de travail des agents est bien conforme aux 1 607h, dès lors qu'ils sont à temps complets. Les 1 607h annuelles sont bien évidemment proratisées pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

2) Sur la durée annuelle des congés annuels et les autorisations spéciales d'absence

Le Maire poursuit et rappelle que le nombre de jours de congés annuels des agents de Sotteville-sous-le-Val est déterminé conformément au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels. Pour une année de service accompli entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, la durée des congés annuels est ainsi égale à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service (5 X le nombre jours travaillés dans la semaine). Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficiera de 25 jours de congés annuels. En outre, un jour de congé supplémentaire est attribué pour les seuls agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours durant la même période.

Par ailleurs, le Maire précise que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit également que les agents bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité, à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant et à l'occasion de certains événements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels. Un décret en Conseil d'État déterminera prochainement la liste des autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précisera celles qui sont accordées de droit. Dans cette attente, le Maire explique que les agents de Sotteville-sous-le-Val peuvent bénéficier de telles autorisations mais sous réserve d'en présenter la demande et qu'il les accordent notamment au regard du motif et des nécessités du service.

3) Sur le nombre de jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)

Le Maire précise que l'organe délibérant n'a pas mis en œuvre une organisation pouvant conduire à l'attribution de jours d'ARTT, tous les agents de la commune à temps complet étant placés sous le régime des 35 heures par semaine.

4) Sur la journée de solidarité

Il rappelle au Conseil Municipal que la journée de solidarité est aujourd'hui effectuée par les agents de la manière suivante : toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Maire conclut en indiquant que la commune de Sotteville-sous-le-Val

respecte bien l'ensemble de ces dispositions et garantit ainsi la réalisation effective des 1 607h pour ses agents à temps complet.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Valide le temps de travail présenté ci-dessus.

N° 22/19

Autorisations Spéciales d'Absence (ASA)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L622-1,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 29 mars 2022,

La loi prévoit que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux fonctionnaires et aux contractuels à l'occasion de certains événements familiaux, tel que le décès d'un proche, un mariage ou un PACS.

Toutefois, ces événements et le nombre de jours d'autorisation accordés ne sont définis par aucun texte.

Procédure de mise en place :

Chaque collectivité fixe le régime de ces autorisations d'absence par délibération, avec avis du Comité Technique.

Elle doit dresser la liste des événements ou situations familiales susceptibles d'ouvrir droit à autorisations d'absences, définir les conditions d'attribution et de durée d'absence.

Il revient ensuite à l'autorité territoriale de juger de l'opportunité de l'octroi d'une autorisation d'absence, en tenant compte des nécessités de service.

Nature et durée des autorisations d'absence :

Elles ne constituent jamais un droit pour les agents publics.

Les autorisations d'absences ne sont pas des congés annuels mais sont assimilées à du temps de travail effectif.

Aucune autorisation ne peut être accordée pendant un congé annuel.

Autorisations d'absence pour événements de famille :

Mariage :

De l'agent	4 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
De l'enfant	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
Des père et mère, belle-mère, beau-père (*)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
Des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
Des collatéraux du 1 ^{er} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (*)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie

Conclusion d'un PACS :

De l'agent	4 jours ouvrables consécutifs dont le jour de la cérémonie
------------	--

Maladie très grave :

D'un conjoint	5 jours ouvrables consécutifs ou non
D'un enfant	5 jours ouvrables consécutifs ou non
Des père et mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrables consécutifs ou non

Décès :

Du conjoint	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
De l'enfant	5 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Des père et mère, belle-mère, beau-père (*)	3 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Des autres ascendants ou descendants	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Des collatéraux du 1 ^{er} degré (frère, sœur, beau-frère, belle-sœur) (*)	2 jours ouvrables consécutifs dont le jour des obsèques
Des collatéraux du second degré (oncle, tante, neveu, nièce)	Le jour des obsèques

(*) Y compris pour les agents vivant en union libre (d'usage ou légale)

Le samedi est compté en jour ouvrable, le dimanche n'entrant pas dans la comptabilisation du calcul des jours à attribuer à l'agent au titre des congés pour événements exceptionnels.

De plus compte tenu des déplacements à effectuer pour ces motifs, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui, en tout état de cause, ne sauraient excéder 48h aller-retour.

Autorisation d'absence pour le décès d'un enfant :

Les fonctionnaires bénéficient, de droit, d'une autorisation spéciale d'absence de cinq jours ouvrables pour le décès d'un enfant. Lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, cette durée est portée à sept jours ouvrés et les fonctionnaires bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de huit jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

Autorisation d'Absence liée à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez l'enfant (décret à venir) :

Les agents publics en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absences liées à l'annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant.

Un décret précisera la liste des pathologies permettant l'octroi d'une telle

autorisation spéciale d'absence, ainsi que ses modalités concrètes.

Autorisations d'absence liées à la naissance :

Plusieurs types d'autorisations d'absences liées à la maternité sont prévus :

- Autorisation accordée de droit pour se rendre aux examens médicaux antérieurs ou postérieurs à la naissance dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement,
- Autorisation pouvant être accordée pour les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur), sur avis du médecin de prévention, et lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors du temps de travail,
- Autorisation d'absence d'au maximum une heure par jour, à partir du début du troisième mois de grossesse, sur avis du médecin de prévention

Autorisations d'absence pour soigner un enfant malade ou pour assurer la garde :

Les autorisations d'absence rémunérées sont accordées pour soigner un enfant malade ou en assurer la garde si l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible (fermeture imprévue de l'école par exemple).

- L'enfant doit avoir 16 ans maximum (sauf s'il s'agit d'un enfant en situation de handicap),
- Le décompte des jours est fait par année, aucun report n'est donc possible d'une année sur l'autre,
- Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées de manière continue ou discontinue,
- Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant,
- Les agents publics ont droit à une fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. Ainsi, un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 6 jours d'ASA à ce titre.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif.

En cas de refus de l'autorisation, l'autorité territoriale doit motiver sa décision.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide les Autorisations Spéciales d'Absence présentées ci-dessus.

N° 22/20

Reprise de concessions abandonnées :

M. le Maire informe le conseil municipal que les troisièmes reprises de concessions vont pouvoir avoir lieu dans le cimetière de l'église. Il est nécessaire de passer par cette procédure longue mais qui va permettre de mettre en sécurité et en état de propreté ce cimetière.

Voici la liste des concessions cinquantenaires, centenaires, perpétuelles dont l'état d'abandon a été constaté le 18 octobre 2018 conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Concession			Concessionnaire original		Personnes inhumés		
Catégorie	N° de plan	Date de l'acte	Nom	Prénom	Nom	Prénom	Année de décès
?	A 5	?	?	?	DIVAY DIVAY	Emile	1911 1918
?	A 24	?	?	?	?	?	?
?	B 3	?	?	?	VALENTIN	Marcel	1967
?	B 7	?	?	?	POTIN	Auguste	1959
?	B8	?	?	?	CARIDROIT	Albert	1964
?	C 4	?	?	?	FLEURY	Marie	1929
?	C 15	?	?	?	?	?	?
?	C 17	?	?	?	DEMARE	Alexandre	1915
30 ans	D 5	27/08/1943	FRÉRET	Simonne	FRÉRET FRÉRET	Louis Maria	1929 1963
?	E 17	?	?	?	CORDIER	Alexandrine	1924

Après avoir entendu lecture du rapport, M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions situées dans le cimetière de l'église,

- Carré A emplacement n° 5 ;
- Carré A emplacement n° 24 ;
- Carré B emplacement n° 3 ;
- Carré B emplacement n° 7 ;
- Carré B emplacement n° 8,
- Carré C emplacement n° 4,
- Carré C emplacement n° 15 ;
- Carré C emplacement n° 17 ;
- Carré D emplacement n° 5 ; concession délivrée à Mme FRÉRET à la date du 27 août 1943 ;
- Carré E emplacement n° 17 ;

Ces concessions ont plus de trente ans d'existences et l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existences et qu'elles sont bien en état d'abandon, lesdits états dûment constatés ;

Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires des dites concessions, en son nom et au nom de ses successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Autorise M. le Maire à reprendre au nom de la commune les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

N° 22/21

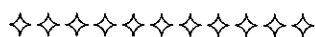
Aides sociales

Le C.C.A.S., réuni le jeudi 24 février, par délibération n° 22/05 et n° 22/07, a souhaité accorder une aide à la restauration scolaire pour deux familles ayant des enfants scolarisés à l'école Hergé.

Le C.C.A.S. demande à la commune de ne facturer la cantine que pour un des deux enfants d'une famille à compter du 1^{er} janvier 2022 et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021/2022 ainsi que pour un enfant d'une autre famille du 1^{er} mars au 6 juillet 2022.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide la gratuité des repas comme demandé par le C.C.A.S.



Questions diverses

N° 22/22

Séjour d'été organisé par la MJC

Le bureau municipal, sollicité par la MJC le 23 mars, a donné un accord de principe pour participer financièrement à un séjour d'été du 18 au 21 juillet (sous réserve de places disponibles), réunissant 18 jeunes de Sotteville-sous-le-Val, de Freneuse et d'Orival.

Le montant accordé sera de 200 € par enfant Sottevillais avec un maximum de 6 Sottevillais, soit un plafond de 1 200 €.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

Valide le versement d'un montant de 1 200 € maximum, soit 200 € par enfant Sottevillais, sur présentation d'une facture indiquant le nombre d'enfants Sottevillais concernés par ce séjour.



Personne ne demandant plus la parole, M. le Maire lève la séance à 22h00.



Franck MEYER	Jean-Pierre NÉGARET	David RICOUARD
Martine LUGAND	Guy DUBUIS	Sandrine BRUNY
Gérard LANGEVIN	Christophe JEANMOUGIN Absent	Frédéric HAMEL Absent
Ludivine COEUGNIET Absente	Christine PELLERIN	Alexandre THÉNARD
Pierre BOVIN	Christel EPIPHANE Absente	Bruno BARBIER Absent